

toires pour tous les Membres de l'Organisation qui sont ou ont été à un moment quelconque Parties Contractantes.

*b.* Les décisions prises par le Conseil en vertu du présent Accord, sous réserve des dispositions des paragraphes *c* et *d* du présent article et de l'article 35, sont prises par accord mutuel de toutes les Parties Contractantes, à l'exception des Parties Contractantes qui sont absentes ou s'abstiennent. Toutefois :

1. l'accord d'une Partie Contractante n'est pas nécessaire pour l'adoption d'une décision tendant à suspendre en ce qui la concerne, l'application du présent Accord conformément à l'article 33 ci-dessous, ou prise au cours de la période pendant laquelle l'application du présent Accord est suspendue en ce qui la concerne; et

2. un pays à l'égard duquel le présent Accord a pris fin participe aux décisions prises, en ce qui le concerne, en vertu du paragraphe 6 de l'Annexe B du présent Accord.

*c.* Les décisions du Conseil relatives à la liquidation de l'Union sont prises par accord mutuel de tous les Membres de l'Organisation qui sont ou ont été à un moment quelconque Parties Contractantes au présent Accord, à l'exception des Membres qui sont absents ou s'abstiennent.

*d.* Toute décision du Conseil prise en vertu du paragraphe *b* de l'article 36 ci-dessous est prise par accord mutuel de tous les Membres de l'Organisation, à l'exception des Membres qui sont absents ou s'abstiennent.

organisation which are or have at any time been Contracting Parties.

(*b*). Subject to the provisions of paragraphs (*c*) and (*d*) of the present Article and of Article 35, decisions of the Council under the present Agreement shall be taken by mutual agreement of all Contracting Parties, except those which are absent or abstain. However :

(i) the agreement of a Contracting Party shall not be required for the adoption of any decision concerning the suspension with regard to it of the application of the present Agreement in accordance with Article 33, or for the adoption of any decision taken in the course of any period during which the application of the present Agreement is suspended with regard to it; and

(ii) a country with regard to which the present Agreement has terminated shall take part in decisions which concern it taken by virtue of paragraph 6 of Annex B to the present Agreement.

(*c*) Decisions of the Council concerning the liquidation of the Union shall require the mutual agreement of all Members of the Organisation which are or have at any time been Contracting Parties to the present Agreement, except those Members which are absent or abstain.

(*d*) Any decision of the Council taken under paragraph (*b*) of Article 36 shall require the mutual agreement of all Members of the Organisation, except those which are absent or abstain.